



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de BIZANET
du mercredi 30 novembre 2022 à 18 heures 30 minutes

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VIALADE, Maire.

Présents : Alain VIALADE, Christine MORENO, Patrice GUIRAUD, Laura AUGUGLIARO, Marie-Chantal BEDOS, Luc Danton FERRIER, Marie-Françoise GASC, Jérôme GRAULHET, Agnès HERNANDEZ, Yannick ROBERT, Olivier ROOU, Aurélie SOLES, Christiane VACHER, Noëlle VIALADE, Fabien PRADAL et Aurore VORZILLO BREBION.

Absents-excusés : Cédric TOMAS, Bernard BRAEM, et Lucie PAGOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Cédric TOMAS donne procuration à Olivier ROOU.
Bernard BRAEM donne procuration à Fabien PRADAL.

Madame Laura AUGUGLIARO a été nommée par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente minutes et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Ordre du jour :

- **Approbation du dernier procès-verbal du 26 octobre 2022**
- **Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune**
- **Convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de l'Aude**
- **Modification des statuts du SIVOM Narbonne Rural**
- **Admission des créances en non-valeur de produits irrécouvrables**
- **Garantie d'emprunt relative au prêt haut de Bilan de 30 000 euros pour l'opération de construction de 6 logements « Résidence d'Anna », rue de la Pente**
- **Cession de la parcelle cadastrée C n°846 au profit de la Commune**
- **Cession d'un terrain communal**
- **DPU**
- **Questions diverses**

1/ Approbation du dernier procès-verbal du 26 octobre 2022.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président demande à ses collègues d'approuver le Procès-Verbal du Conseil municipal du mercredi 26 octobre 2022 – Document approuvé à l'unanimité.

2/ Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Président Département de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Narbonne,
- Monsieur le Président du SDIS de l'Aude,
- Monsieur le Président du SYADEN.

3/ Convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de l'Aude.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédée d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,

7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

4/ Modification des statuts du SIVOM Narbonne Rural.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 2 ; Abstentions : 3

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée que par courrier du SIVOM reçu le 25 octobre 2022, le Conseil syndical a acté par délibération du mercredi 19 octobre la modification de statuts du SIVOM

Les deux modifications votées sont les suivantes :

- Permettre au SIVOM de fiscaliser la participation des communes, à charge pour la Commune dans un second temps, de s'opposer à cette fiscalisation et de décider de verser en tout ou partie du montant obligatoire demandé par le SIVOM sous forme de participation communale versée par le budget principal de la Commune.

- Supprimer une compétence optionnelle liée aux Contrats temps Libre qui n'existe plus. Monsieur le Maire indique qu'il appartient aux 16 communes adhérentes au SIVOM à délibérer sur cette modification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, dont deux voix CONTRE (mesdames Agnès HERNANDEZ et Marie-Chantal BEDOS) et trois ABSTENTIONS (Monsieur Fabien PRADAL ayant reçu la procuration de Monsieur Bernard BRAEM et madame Aurore VORZILLO BREBION)

DECIDE de se prononcer favorablement sur la délibération n°1471 en date du 19 octobre portant sur la modification des statuts.

5/ Admission des créances en non-valeur de produits irrécouvrables.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 17 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- exercice 2002, compte 6541 : 1 983.71 euros

- exercice 2012 compte 6541 : 7,15 euros

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 990.86 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

6/ Garantie d'emprunt relative au prêt haut de Bilan de 30 000 euros pour l'opération de construction de 6 logements « Résidence d'Anna », rue de la Pente.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Domitia Habitat sollicite la Commune sur son souhait de bénéficier de la garantie d'emprunt relative au Prêt bilan de 30 000 euros concernant l'opération de construction de 6 logements « résidence d'Anna », rue de la Pente à Bizanet.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 136897 en annexe signé entre : DOMITIA HABITAT OPH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 30 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136897 constitué de 1 Ligne du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 30 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7/ Cession de la parcelle cadastrée C n°846 au profit de la Commune.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée avoir reçu en date du 4 novembre 2022, un courriel de Monsieur Pierre BONNERY, propriétaire de la parcelle cadastrée C n°846.

Monsieur Pierre BONNERY propose une cession gratuite à la Commune une parcelle formant le départ de l'impasse de la Croix de Cadas. Cette parcelle cadastrée C n°846 est d'une contenance de 239 m².

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REFUSE la cession de la parcelle C n°846 au profit de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou tout représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8/ Cession d'un terrain communal.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que Monsieur Guillaume DI FOLCO souhaite acquérir une bande de terrain issue des parcelles communales A n° 3316 et 3240. Ce terrain nu d'une superficie de 673 m² est situé en zone Uc du Plan Local d'urbanisme.

VU la lettre d'accord de Monsieur Guillaume DI FOLCO acceptant les conditions de la transaction, à savoir :

- Création d'une crèche privée sur la future parcelle issue de la division de la parcelle A n°3316 ;
- Aménagement de places de stationnement sur la future parcelle issue de la parcelle A n°3240 ;
- Servitude de réseau ENEDIS à créer.

VU le projet de division du Cabinet Géo Sud-Ouest, géomètres, Il est proposé d'accepter la cession d'une bande de terrain issue des parcelles communales A n° 3316 et 3240, pour une superficie de 673 m², au prix total de 60 000 €. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la vente d'une bande de terrain issue des parcelles communales A n° 3316 et 3240 d'une superficie de 673 m², au profit de Monsieur Guillaume DI FOLCO, au prix de 60 000 € pour la création d'une crèche privée.

DIT que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

9/ DPU.

- Cession BONNERY / BARREDA : pas de droit de préemption de la commune.

10/ Questions diverses.

Plâtrière : une réunion publique pour les propriétaires du secteur élargi de la Plâtrière va être organisée pour évaluer l'aléa effondrement de cavités souterraines. Elle aura lieu le 18 janvier 2023 en mairie.

Pétition liée au nouveau tracé de Mme SCAPPATTICCI : Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir été destinataire d'une pétition concernant le tracé de Mme SCAPPATTICCI. L'assemblée en prend acte.

Le Mazet des cigales : les services de la DDTM ont été saisis pour une infraction au droit du sol.

Chocolat pour les aînés : Madame Marie-Françoise GASC informe les membres du Conseil municipal que la traditionnelle distribution de chocolat pour les aînés va débiter dans les prochains jours. Les personnes souhaitant participer à la distribution sont les bienvenues.

Vœux des agents : Monsieur le Maire annonce que les vœux des agents se dérouleront le 16 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 11.

A Bizanet, le 02 décembre 2022

Le Maire

La secrétaire de séance

Alain VIALADE

Laura AUGUGLIARO